

Chemin:

Code du travail

- Partie réglementaire
 - Cinquième partie : L'emploi
 - Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi
 - Titre II : Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi
 Chapitre II : Aide aux salariés placés en activité partielle

Article R5122-1

- Modifié par Décret n°2013-551 du 26 juin 2013 art. 2
- Modifié par Décret n°2013-551 du 26 juin 2013 art. 3

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1º La conjoncture économique;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

```
Décret n°2009-110 du 29 janvier 2009, v. init. relatif au chômage partiel des salariés - art. 4 (VNE) relatif à l'indemnisation conventionnelle du ch... - art. 3 (VNE) ARRÊTÉ du 24 juillet 2014 - art. 1 (V) relatif à l'indemnisation de l'activité partielle - art. 1er (VNE) relatif à l'indemnisation de l'activité partielle - art. 2 (VNE) relatif à la révision de la convention collective - art. 30 (VNE) Activité partielle et dispositif « Pro-A » - art. (VE) Code du travail - art. R5122-2 (V) Code du travail - art. R5122-3 (V) Code du travail - art. R5122-7 (V)
```

Anciens textes:

Code du travail - art. R351-50 al 2 (Ab)